



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Représentants de fabricants

Fiche de renseignements préparée par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario



En tant qu'agente ou agent, représentante ou représentant de fabricants de boissons alcooliques ou encore titulaire de permis de vente d'alcool, vous devez connaître et comprendre les mesures législatives régissant les alcools en Ontario.

Formation des serveurs obligatoire

Tous les représentants de fabricants prenant les commandes des clients pour la vente d'alcool ou prenant part à l'offre d'échantillons d'alcool aux clients pour les inciter à en acheter doivent suivre un cours de formation des serveurs (approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario). Ce cours doit avoir été suivi avec succès le premier jour de travail.

Commandes de boissons alcooliques pour des titulaires de permis

Il est normal que les représentants de fabricants de boissons alcooliques et les agents (représentants de commerce) espèrent que les titulaires de permis de vente d'alcool (titulaires) achètent les marques de boissons alcooliques de leur entreprise mais ils ne peuvent vendre des produits directement à ces titulaires. Les représentants de commerce peuvent prendre les commandes des titulaires

et présenter le bon de commande adéquat au magasin de détail autorisé de leur fabricant ou à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO). Une fois que les commandes ont été traitées, les produits peuvent être conservés dans le local des représentants jusqu'à ce que les titulaires en prennent possession ou expédiés directement à ces derniers. Il n'y a pas de limite à la quantité d'alcool que les représentants peuvent conserver dans leurs locaux devant servir à des études de marché ou des échantillons ou encore être livrés à un acheteur à l'aide d'un bon de commande valide.

Lorsque les titulaires d'un permis de vente d'alcool passent une commande auprès de représentants de commerce, le numéro du permis d'alcool doit être indiqué sur le bon de commande pour prouver que l'alcool a été acheté en vertu d'un permis. Lorsque les titulaires reçoivent les boissons alcooliques, ils doivent consigner cet achat et garder les documents en dossier pendant au moins un an. Il incombe aux titulaires de prouver qu'ils ont fait l'acquisition des produits de la façon prescrite.

Échantillons de produits

Les représentants de commerce peuvent offrir des échantillons de leurs produits afin d'inciter les titulaires à les inclure à leurs stocks.

Les représentants sont tenus de consigner leurs activités liées à l'échantillonnage de produits et de conserver les documents pendant au moins un an. Ces documents doivent être mis à la disposition de la CAJO sur demande.

Les représentants peuvent procéder de diverses façons pour offrir des échantillons de « nouvelles » marques de produits et de marques connues aux titulaires de permis et aux particuliers :

Échantillons offerts aux titulaires de permis à l'extérieur des locaux pourvus d'un permis

Les représentants de commerce sont autorisés à offrir aux titulaires de permis d'alcool des échantillons de produits que ces derniers n'ont pas gardé en stock depuis au moins un an.

Il faut toutefois se rappeler ce qui suit :

- Les boissons alcooliques ne doivent pas être apportées dans les locaux pourvus d'un permis ni être conservées dans ces locaux.
- Les boissons alcooliques offertes en échantillons doivent être consommées par les titulaires de permis ou leurs employés; elles ne peuvent être offertes en échantillons ni revendues à des clients.
- Voici les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une ou un titulaire de permis peut accepter annuellement de chaque représentante ou représentant :
 - 48 bouteilles (355 ml) de bière ou de panaché « cooler », ou une quantité équivalente
 - 10 bouteilles (750 ml) de vin, ou une quantité équivalente
 - 3 bouteilles (750 ml) de spiritueux, ou une quantité équivalente.

Échantillons offerts aux titulaires de permis à l'intérieur des locaux pourvus d'un permis

Les représentants de commerce et les employés de la LCBO sont autorisés à apporter des échantillons de boissons alcooliques dans un établissement pourvu d'un permis uniquement s'ils désirent les offrir en échantillons.

Il faut toutefois se rappeler ce qui suit :

- Les boissons alcooliques offertes en échantillons doivent être consommées

en présence des représentants ou des employés de la LCBO.

- Les échantillons doivent être remis aux titulaires de permis et à leurs employés seulement.
- Les boissons alcooliques apportées comme échantillons n'ayant pas été consommées doivent être retirées des lieux sur-le-champ par les représentants ou les employés de la LCBO.

Échantillons offerts à des clients de titulaires de permis

- Les représentants de commerce sont autorisés à offrir des échantillons aux clients de titulaires de permis dans un établissement pourvu d'un permis. Dans ce cas, les boissons alcooliques doivent faire partie du stock de la ou du titulaire de permis en question et la représentante ou le représentant doit verser à la ou au titulaire le plein prix des consommations individuelles indiquées sur le menu. Si les échantillons ne représentent pas plus de la moitié d'une consommation régulière, les titulaires ne doivent pas demander plus de la moitié du prix indiqué sur le menu.

Il faut se rappeler ce qui suit :

- Les échantillons de boissons alcooliques doivent être offerts aux clients de titulaires de permis sur une base individuelle par les titulaires ou leurs employés, qui s'assureront que ceux-ci ont l'âge légal pour boire et ne sont pas ivres.
- Les représentants doivent parler aux clients du fabricant du produit ou du produit offert en échantillon.
- Les représentants ne peuvent pas offrir une tournée au nom de la maison ni payer les titulaires de permis ou leurs employés pour qu'ils offrent, au nom des représentants, des échantillons à leurs clients.

Échantillons de produits offerts à des particuliers ou des consommateurs à l'extérieur des locaux pourvus d'un permis

Les représentants de commerce peuvent également offrir des échantillons à des particuliers à l'extérieur d'un établissement pourvu d'un permis dans le but de promouvoir leur produit pourvu qu'ils distribuent eux-mêmes les échantillons de boissons alcooliques aux particuliers ou aux consommateurs.

Il faut se rappeler ce qui suit :

- Les échantillons offerts chaque année à un particulier ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :
 - 6 bouteilles (355 ml) de bière ou de panaché « cooler », ou une quantité équivalente
 - 1 bouteille (750 ml) de vin, ou une quantité équivalente
 - 1 bouteille (375 ml) de spiritueux, ou une quantité équivalente.
- Il est interdit de se servir de la méthode de sollicitation par lettre ou de toute autre méthode indirecte pour faire parvenir des bons pour à des particuliers.
- Les bons ne peuvent être échangés qu'à des magasins de détail de la LCBO, à un magasin autorisé d'un fabricant ou à un magasin Brewers Retail.

Incitatifs

Il se peut que les représentants de commerce désirent offrir des articles aux titulaires de permis afin de mettre le nom du fabricant davantage en valeur auprès des clients. Il faut se rappeler qu'il est interdit pour les représentants de donner aux titulaires des choses permettant à ces derniers d'obtenir un avantage considérable sur le plan financier ou matériel pour eux-mêmes ou pour leur établissement.

Les titulaires de permis peuvent accepter certaines choses des représentants :

De minimales quantités d'articles visant à rehausser le profil du fabricant. Ils peuvent accepter, par exemple, que les représentants leur donnent un petit nombre de verres portant la marque du fabricant ou qu'ils assument une partie des coûts d'impression de leur menu. Ces articles doivent porter clairement la raison sociale du fabricant ou la marque d'un produit.

Les titulaires de permis ne peuvent entre autres accepter ce qui suit de la part des représentants ni leur en faire la demande :

De l'argent ou des remises en espèces, des produits ou des rabais sur les produits, ou encore des réductions de prix. Les fabricants et leurs représentants ne doivent pas non plus abuser de la possibilité qu'ils ont d'accorder des remboursements en raison de barillets de bière ayant des fuites.

Toute chose considérée essentielle au fonctionnement de l'entreprise des titulaires de permis. Autrement dit, les fabricants ou les représentants ne sont pas autorisés à fournir de l'ameublement, des tapis, de l'équipement pour la fabrication de bière en fût, des uniformes pour les employés, de l'équipement pour la cuisine ou les cabinets d'aisance ou des dispositifs pour l'éclairage principal ou spécial, ni à assumer le coût intégral des menus ou les coûts d'impression, ni les coûts de travaux de rénovation ou de services tels que la câblodistribution, le nettoyage, la peinture ou la décoration.

Concours et promotions

Il arrive souvent que les fabricants organisent des concours, des soirées à thème ou des promotions dans le cadre desquels ils décernent des prix pour se faire connaître davantage. Les représentants peuvent offrir à des titulaires de permis d'organiser des

activités de ce genre pour ces derniers. Il n'y a pas de maximum établi quant au nombre d'activités qu'ils peuvent mettre sur pied ni quant à la valeur des prix qu'ils peuvent décerner aux clients des titulaires.

Ces activités doivent profiter directement aux clients des titulaires et non aux titulaires ou à leurs employés. Les titulaires de permis peuvent annoncer une promotion ou une soirée à thème à l'extérieur de leur établissement, mais la réclame doit se conformer au Règlement de l'Ontario 719 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* et aux **Directives relatives à la réclame de l'alcool : titulaires de permis de vente d'alcool et fabricants** auxquelles on fait référence à www.agco.ca.

Il est interdit d'exiger, dans le cadre d'une soirée à thème, d'un concours ou d'une promotion, que les clients achètent ou consomment des boissons alcooliques pour pouvoir participer ou accroître leurs chances de gagner un prix.

Il est interdit d'établir des règles selon lesquelles l'achat d'une boisson alcoolique augmente les chances de gagner comme ce serait le cas, par exemple, si les clients recevaient un billet pour un tirage ou une carte à gratter lors de l'achat d'une boisson.

De plus, les titulaires de permis ne doivent pas exiger que les clients restent dans l'établissement pour recevoir leur prix. Par exemple, si un client participe à un tirage à 18 h, on ne peut s'attendre à ce qu'il reste jusqu'à minuit trente pour courir la chance de gagner un prix. Il est également illégal pour les titulaires de permis d'alcool et les représentants de commerce de remettre à des clients des boissons alcooliques en prix, que ce soit une bouteille ou une consommation gratuite.

Nombre de ces questions sont expliquées plus en détail dans **les Directives relatives à la réclame de l'alcool de la CAJO**. Pour obtenir un exemplaire de ce document, il suffit de

communiquer avec le bureau central de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (interurbains sans frais) ou de visiter notre site Web à www.agco.ca.

- Les boissons alcooliques décernées en prix ne peuvent être ouvertes ni consommées dans l'établissement pourvu d'un permis.

Tombolas

Seul un organisme de bienfaisance titulaire d'une licence de tombola délivrée par la CAJO ou une municipalité locale est autorisé à décerner des boissons alcooliques en prix dans le cadre d'une tombola. Dans ce cas, l'organisme est responsable de la mise sur pied et de l'administration de la tombola et doit faire en sorte que les boissons alcooliques ne sont remises qu'à des personnes ayant l'âge légal de boire. Il doit indiquer l'exigence relative à l'âge sur tous les billets de tombola.

Lorsqu'une tombola est mise sur pied et administrée par un organisme de bienfaisance dans l'établissement de titulaires de permis, ces derniers doivent se rappeler ce qui suit :

- Il faut demander à l'organisme de présenter une licence de tombola valide l'autorisant à mettre sur pied et administrer une tombola dans l'établissement pourvu d'un permis.
- Les boissons alcooliques achetées en vertu du permis de vente d'alcool des titulaires ne peuvent faire l'objet de dons ni être vendus à l'organisme de bienfaisance afin qu'il les décerne en prix lors de la tombola faisant l'objet d'une licence.
- Seules les boissons alcooliques approuvées dans le cadre de la demande de licence de tombola présentée par l'organisme de bienfaisance peuvent être apportées dans l'établissement pourvu d'un permis et décernées en prix lors d'une tombola faisant l'objet d'une licence.

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca.